



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Reçu en préfecture le 10/02/2025
Publié le
ID : 077-257701748-20250206-DC2025_06-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-06

Objet : Contrat d'abonnement de prévention et de lutte contre les nuisibles avec la Société ECOLAB PEST France

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat de prévention et de lutte contre les nuisibles avec la Société ECOLAB PEST France.

Ce contrat propose une prestation globale intégrant les nuisibles suivants : souris, surmulots, rats noirs, mulots, lérots, blattes, ophones, fourmis, mouches, moucheron, puces, poissons d'argent, perce-oreilles, araignées, mille-pattes, cloportes (hors insectes/larves xylophages et insectes des produits stockés).

La prestation porte sur la régulation des rongeurs et met en œuvre des actions préventives et/ou curatives sur demande dans le cas de présences des autres nuisibles.

Article 2 : **PRECISE** que le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable par période d'égale durée.

Article 3 : **PRECISE** que le contrat comprend 6 six interventions par an pour un montant annuel de 1.163,10 € H.T.

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société ECOLAB PEST France, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



N°DC-2025-06
Contrat d'abonnement de prévention et de lutte contre les nuisibles
avec la Société ECOLAB PEST France

Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Reçu en préfecture le 10/02/2025
Publié le
ID : 077-257701748-20250206-DC2025_06-AR

Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 06 février 2025.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

